

K.K

N° 237
Du 07/03/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE DES
DEUX PLATEAUX
HYPERMARCHE
SOCOCE SARL ET
MONSIEUR KARIM
ISAM FAKRY

(Me MAMADOU Koné)
C/

Madame ASSY CHIAH
YVONNE EPOUSE
INCHOT
(Me BALLET YABO
JOSEPH)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale s'étant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, sept mars de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,
Président de chambre, Président ;

Mme POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI et Mr
KOUAME GEORGES, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DES DEUX PLATEAUX
HYPERMARCHE SOCOCE SARL ET MONSIEUR
KARIM ISAM FAKRY ;

APPELANTS

Représentés et concluant par maître MAMADOU KONE
Avocat à la Cour, leu conseil ;

D'UNE PART

ET Madame ASSY CHIAH YVONNE EPOUSE
INCHOT ;

EXPEDITION DELIVREE LE 09 MAR

2019 à l'acte Tappe Likane, Bartine
suivant procuration ci-jointe

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître BALLET YABO
JOSEPH, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°230/CS5 en date du 16 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Madame ASSY CHIAH YVONNE EPOUSE INCHOT en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement effectué est abusif ;

Déclare les demandes formulées contre monsieur KARIM ISAM FAKRY mal fondées ;

Condamne la société des deux plateaux à payer à madame ASSY CHIAH YVONNE EPOUSE INCHOT les sommes suivantes :

-937006 francs d'indemnité de licenciement ;

-437468 francs d'indemnité compensatrice de préavis ;
80479 francs d'indemnité compensatrice de congés payés au prorata ;

-1680844 francs de gratification au prorata ;

-2187340 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
-109367 francs de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;
-3937212 francs d'indemnité supplémentaire ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne les droits acquis d'un montant de 97287,44 francs ;

La déboute du surplus de ses demandes » ;

Par acte n°386/2018 en date du 19 juin 2018, Maître MAMADOU KONE, conseil de la société des deux plateaux a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°558/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 pour l'intimée et après plusieurs renvois pour l'intimée et les appelants, fut utilement retenue à la date du 31 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 mars 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 07 mars 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°386/2018, enregistrée le 19 juin 2018, Maître Mamadou Koné, conseil de la société des 2 plateaux a relevé appel du jugement social contradictoire N°320/CS5/2018 rendu par la cinquième chambre sociale du tribunal du Travail d'Abidjan en date du 16 février 2018, signifié le 15 juin 2018, qui a condamné la société des 2 plateaux dite S2P à payer à son ex-employée, la nommée Assi Chiah Yvonne épouse Inchot, les sommes ci-dessous :

- 937.006 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 437468 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 80 479 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés au prorata ;
- 16 808, 44 FCFA à titre de gratification au prorata
- 2 187 340 FCFA de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 109 367 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;
- 3937212 FCFA à titre d'indemnité supplémentaire ;
- La déboute du surplus ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par requête enregistrée au greffe le 11/10/2017, dame Assy Chiah Yvonne épouse Inchot, a saisi le tribunal du travail à l'effet de faire citer la société des 2 plateaux et Monsieur Karim ISSAM FAKRY pour obtenir, à défaut de conciliation, leur condamnation au paiement des sommes d'argent suivantes :

- 1. 030 224, 15 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 507.708 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 86. 869, 38 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés au prorata ;
- 16. 808, 44 FCFA à titre de gratification au prorata
- 2. 776.353 FCFA de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

- 2.776.353 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;
- 4.345.596 FCFA à titre d'indemnité supplémentaire ;

Elle a sollicité en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir relativement au salaire et ses accessoires ;

Considérant qu'au soutien de son action, elle faisait valoir qu'embauchée le 01 janvier 1995 par la société des deux plateaux, elle a connu durant son parcours professionnel, par delà ses joies, des moments de peines faites de plusieurs humiliations et harcèlements se traduisant notamment, par des affectations intempestives ;

Qu'elle relève qu'il en est résulté à son préjudice un début dépressif comme l'atteste les constats tant du médecin de l'entreprise qu'un autre de l'hôpital général de Koumassi emportant prescription d'un bulletin pour hygiène, traitement sous lequel elle se trouve à ce jour ;

Que poursuivant, elle indique que pour les raisons ci-dessus invoquées, elle a non seulement refusé la dernière affectation mais porté plainte devant l'inspection du travail aux fins de voir corriger cette irrégularité et faire cesser ces mutations arbitraires ;

Que selon la salariée, c'est dans ses circonstances qu'elle a été abusivement licenciée le 31 mars 2017 en violation de ses droits de travailleur protégé ;

Que le 04 avril 2017, elle lui adressait vainement une demande de réintégration ;

Qu'elle faisait observer par ailleurs que son employeur avait délibérément omis de lui remettre un relevé nominatif de la CNPS au mépris de la législation en vigueur en la matière ;

Que concluant, elle insistait sur le caractère abusif de son licenciement ;

Considérant que pour évincer dame Inhot Chiah Yvonne, la société des deux plateaux, par le biais de son conseil Maître Mamadou Koné, opposa à celle-ci de faire la preuve de sa qualité d'employé protégé ;

Que pour dénier la qualité de travailleur protégé de la salariée, la société des deux plateaux transmettait à l'inspecteur du travail outre le relevé nominatif de salaire, un courrier du bureau exécutif du SYNERH-CI ayant pour objet « dépôt de la liste des candidats aux élections de délégués du personnel 2016-2018, pour le compte dudit syndicat, un procès verbal des

élections de délégués du personnel de la S2P Latrille Abidjan 1 et des S2P Zone 3 Abidjan ;

Que poursuivant, la société des deux plateaux soutenait que le licenciement de l'employé était légitime pour faute lourde en ce sens qu'après avoir accepté sa dernière mutation en date du 09 février 2017 en y effectuant la prise de service, le 06 mars 2017, elle cessait de se présenter audit poste sans motif ;

Qu'elle faisait noter qu'un tel comportement s'analyse en une insubordination constitutive d'une faute lourde légitimant ainsi son licenciement ;

Qu'elle ajoutait que c'est à cette conclusion que l'inspection du travail avait abouti, raison pour laquelle, elle ne donna pas suite à sa saisine ;

Considérant qu'en réplique, dame Assy Chiah Yvonné épouse Inchot soutenait qu'il n'en était rien car selon elle, du 1^{er} au 18 mars, elle bénéficiait d'un congé autorisé par la directrice des ressources humaines ;

Que le 19 mars, elle était bien à son poste d'étiqueteuse quand elle recevait la lettre de licenciement ;

Qu'elle précisait n'avoir jamais pas abandonné son poste contrairement aux allégations de la Société des 2 plateaux dite S2P.

Considérant que vidant sa saisine, le Tribunal faisait partiellement droit aux prétentions de dame Assy Chiah Yvonné épouse Inchot, en condamnant la société des 2 plateaux et Monsieur Karim ISSAM FAKRY à lui payer diverses sommes au titre des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

Considérant que contestant cette décision, la société des 2 plateaux et Monsieur Karim ISSAM FAKRY en relevaient appel ;

Considérant qu'en cause d'appel, la société des 2 plateaux persistait dans ses prétentions d'instance en relevant que la liste des délégués syndicaux par elle reçue ne comporte nullement le nom de l'intimé ;

Qu'ils indiquent que la liste dont se prévaut l'intimé pour revendiquer sa qualité de travailleur protégé a été manipulée car elle est totalement différente de celle produite par cette dernière devant les premiers juges ;

Que dame Assy Chiah Yvonne épouse Inchot conluant par le canal de son conseil, tout en réitérant ses précédents développements, maintient qu'elle est bel et bien un travailleur protégé ;

Qu'elle relève que ses employeurs ne justifient pas en quoi, le document a été manipulé;

Qu'elle explique en outre que le courrier adressé à ses employeurs par le syndicat national des employés de restauration, de l'hôtellerie et de commerce de Côte d'Ivoire et déchargé par ceux-ci, mentionne qu'il y a deux listes qui sont notamment celle des membres du bureau exécutif et celle des délégués syndicaux de section ;

Qu'elle affirme que si ces employeurs ont pu produire la liste des membres du bureau exécutif, c'est qu'elle dispose également de celle des délégués syndicaux de sections qu'elle refuse de produire ;

Que poursuivant, elle réitère qu'elle est délégué syndicale de section et cette qualité lui confère celle de travailleur protégé en application de l'article 51.8 du code du travail ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que dame Assy Chiah Yvonne épouse Inchot a comparu et conclu par le canal de son conseil;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu' il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture

Considérant que pour licencier l'intimée, l'appelante invoque deux motifs principalement ;

Que d'une part, elle fait valoir que ce licenciement est justifié par l'insubordination de l'intimée qui après avoir accepté son nouveau poste de mutation en qualité d'agent de plonge ne s'y est pas présentée les jours suivants ;

Que d'autre part, elle met en évidence l'abandon de poste en ce qu'elle a manqué à l'appel du 1^{er} au 18 mars sans autorisation de la hiérarchie;

Mais considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 18.3 et 18.15 du code du travail que même si l'employeur peut prendre l'initiative de la rupture, il n'en demeure pas moins qu'il doit disposer de motifs légitimes au risque de commettre un abus ;

Que cet abus peut être constaté par la juridiction compétente par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que les faits d'abandon de poste ne sont pas justifiés dans la mesure où aux dates référencées, à savoir du 1^{er} au 18 mars 2017, dame Assy Chiah Yvonne épouse Inchot bénéficiait d'un congé à elle dûment accordé par le Directrice des ressources humaines de la société des Il plateaux ;

Que s'agissant de l'insubordination, celle-ci n'est pas non plus caractérisée en ce sens, que l'employé qui avait dénoncé cette mutation faite en violation de ses droits en avait non seulement informé l'inspection du travail mais était présente à son poste habituel d'étiqueteuse vendeuse ;

Considérant qu'il résulte de l'article 51.8 du code du travail que « le secrétaire général ainsi que les cinq premiers secrétaires généraux adjoints des organisations syndicales d'entreprise et des sections syndicales employés d'une entreprise ne peuvent être mutés contre leur gré pendant la durée de leur mandat sans l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail du ressort. ... »

Qu'en l'espèce les employeurs contestent la qualité de délégué syndicale de la salariée au motif que le document sur lequel, elle se fonde pour la revendiquer a été manipulé sans toutefois rapporter la preuve de ladite manipulation ;

Qu'au contraire, il résulte des pièces produites au dossier que dame Assy Chiah Yvonne épouse Incho est manifestement déléguée syndicale adjointe de la section des Il plateaux ;

Qu'elle ne pouvait donc pas être mutée contre son gré en l'absence de l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

Qu'en l'espèce, celui-ci n'a même pas été saisi encore moins donné son accord ;

Qu'il convient de conclure que c'est en tout légitimité que dame Assy Chiah Yvonne épouse Incho n'a pas obtempéré à cette mutation et qu'elle n'a commis quelque faute que ce soit ;

Que dès lors l'argument tiré de l'insubordination ne peut prospérer ;
Considérant enfin qu'il ressort de l'article 5 du code du travail que les comportements abusifs, les agissements répétés vis-à-vis de l'employé sont constitutifs de harcèlement moral dès lors qu'ils ont pour effet ou objet la dégradation de ses conditions de travail et sont susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou compromettre son avenir professionnel ;

Que le prologue du même article fait ressortir qu'aucun salarié ne peut être licencié pour avoir refusé de subir les agissements de harcèlement moral ;
Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'intimée qui était l'objet d'une affectation en moyenne par an depuis plusieurs années, parfois plusieurs affectations au cours de la même année sans justifications particulières et qui a vu son état de santé se dégrader, la rendant dépressive, autant que cet état de fait dégradait ses conditions de travail et portait atteinte à sa dignité, était manifestement victime d'un harcèlement moral ;

Qu'en refusant de se rendre à cette dernière affectation tout en la dénonçant à l'inspection du travail, elle a exercé son droit au refus de subir les agissements visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 précité ;

Qu'en agissant ainsi, elle n'a commis aucune faute pouvant l'exposer à une sanction encore moins un licenciement ;

Qu'en assimilant volontiers cette réaction légitime à une insubordination et en s'y fondant pour la licencier pour faute lourde, l'employeur a opéré un licenciement sans motif ;

Qu'aussi convient-il de confirmer le jugement entrepris sur ce point en ce qu'il a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Sur les conséquences du licenciement :

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant que qu'il s'évince de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à dommages et intérêts... » ;

Qu'en l'espèce le licenciement intervenu est qualifié d'abusif, il y a lieu de faire droit à la requête de dame Inshot Assy Chiah Yvonne dans son principe ;

Considérant qu'il ressort de l'article 18.15 que « lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts, équivaut à un (1) mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise, ne peut être inférieur à trois (3) mois de salaire ni excéder vingt (20) mois de salaire brut. »

Qu'en l'espèce l'intimée totalise 22 ans, 02 mois et 30 jours d'ancienneté ;
Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a accordé à l'intimée la somme de 2 187.340 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
Qu'aussi convient-il de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 18.16 du code du travail et 1er du décret n°96-201 du 7 mars 1996, l'indemnité de licenciement n'est octroyée qu'à l'employé licencié sans motif et qui totalise au moins un an de service continu dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, l'intimée embauchée le 01/01/1995 totalisait 22 ans 02 mois et 30 jours d'ancienneté au jour de son licenciement le 31/03/2017 ;

Qu'aussi a-t-elle acquis droit à l'indemnité de licenciement ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à cette requête en condamnant la société des II plateaux à lui payer la somme de 937.006 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.7 du code du travail, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, l'indemnité de préavis est due au travailleur ;

Qu'en l'espèce, l'employeur ne fait pas la preuve ni d'avoir observé le préavis ni de s'être acquitté de ladite indemnité ;

Que cela est d'autant plus vrai que l'employeur a pris prétexte à tort de la faute lourde pour opérer le licenciement en cause ;

Qu'il y a lieu de le condamner au paiement de ladite indemnité ;

Considérant qu'il ressort de l'article 18.7 précité que le montant de cette indemnité correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté ;

Qu'en l'espèce, le premier juge a accordé à l'intimée la somme de 437.468 FCFA à ce titre;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué quant à ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 25.4 et 25.8 du code du travail que « lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congés acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation »

Qu'en l'espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve de s'être acquitté de ladite indemnité ou que l'intimée a bénéficié de ce droit à congé au moment de la rupture ;

Qu'il y a lieu de le condamner à payer à l'intimée la somme de 80.479 FCFA à ce titre et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur la gratification

Considérant qu'il résulte de l'article 53 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que « sous forme de prime ou de gratification, le travailleur percevra, en fin d'année, une allocation dont le montant ne pourra être inférieur au $\frac{3}{4}$ du salaire minimum conventionnel mensuel de sa catégorie.

Le travailleur...licencié à droit à une part de cette allocation au prorata du temps de service effectué au cours de ladite année ... »

Qu'il résulte de cette disposition que la gratification constitue pour le travailleur un droit acquis et qu'à ce titre, elle lui est due quel que soit la nature du licenciement ;

Qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de s'être acquitté de ce droit ;

Qu'il y a lieu de le condamner à verser dame Inhot Assy Chiah Yvonne ladite allocation au prorata, soit la somme de 80.479 FCFA ;

Qu'ainsi, en réservant un accueil favorable à cette requête, le premier juge a fait une juste appréciation de la loi et sa décision mérite d'être confirmée sur ce point;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance Sociale à laquelle il est affilié ;

Qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que l'employeur a satisfait à cette obligation ;

Que dès lors, le premier juge a fait une exacte application de la loi en condamnant la SOCIETE DES II PLATEAUX au paiement de dommages et intérêts à ce titre, le jugement mérite d'être confirmé sur ce point ;

Sur l'indemnité supplémentaire

Considérant qu'il résulte de l'article 61.9 alinéa 3 du code du travail que si l'employeur ne réintègre pas le délégué qu'il a licencié huit (8) jours après réception de la lettre de demande de réintégration, il es tenu de lui verser une indemnité supplémentaire égale à 36 mois de salaire brut lorsqu'il compte plus de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce l'intimée a passé 22 ans, 02 mois, 30 jours au sein de l'entreprise en qualité de déléguée du personnel;

Qu'à la suite de son licenciement, elle a fait une demande de réintégration restée sans suite ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a accueilli favorablement ce chef de demande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que l'exécution provisoire accordée à l'intimé en première Instance conformément à l'article 81.27 du code du travail, est également contestée en appel ;

Considérant toutefois que la Cour d'Appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Qu'il y a lieu de dire que ce point de contestation est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société des deux plateaux et de Monsieur Karim ISSAM FAKRY recevable ;

Le dit cependant mal fondé ;

Déboute en conséquence la Société des 2 Plateaux hypermarché dite S2P et Monsieur Karim ISSAM FAKRY ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions,

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

